

Date de l'autorisation : 06/02/2001

Cliquez sur un pictogramme pour aller directement à la rubrique le concernant.
Pour plus d'information sur les pictogrammes, consultez [l'aide](#).

Indications thérapeutiques

Vous trouverez les indications thérapeutiques de ce médicament dans le paragraphe 4.1 du RCP ou dans le paragraphe 1 de la notice. Ces documents sont disponibles [en cliquant ici](#)

Groupe(s) générique(s)

Ce médicament n'appartient à aucun groupe générique

Composition en substances actives

- Solution (Composition pour 1 ml de la solution injectable)
 - > insuline glargine 100 UI

Présentations

> 5 cartouche(s) en verre dans stylo pré-rempli de 3 ml

Code CIP : 377 229-8 ou 34009 377 229 8 8

Déclaration de commercialisation : 02/05/2007

Cette présentation est [agréée aux collectivités](#)

En pharmacie de ville : Prix hors honoraire de dispensation : 38,29 € [Honoraire de dispensation](#) :

1,02 € Prix honoraire compris : 39,31 €

Taux de remboursement : 65%

Documents de bon usage du médicament

- [Stratégie médicamenteuse du contrôle glycémique du diabète de type 2](#)

Auteur : Haute autorité de santé
Type : Recommandation de bonne pratique
Date de mise à jour : Janvier 2013

- [Stratégie médicamenteuse du contrôle glycémique du diabète de type 2](#)

Auteur : Haute autorité de santé
Type : Recommandation de bonne pratique
Date de mise à jour : Janvier 2013

- [Stratégie médicamenteuse du contrôle glycémique du diabète de type 2](#)

Auteur : Haute autorité de santé
Type : Recommandation de bonne pratique
Date de mise à jour : Janvier 2013

- [Stratégie médicamenteuse du contrôle glycémique du diabète de type 2](#)

Auteur : Haute autorité de santé
Type : Recommandation de bonne pratique
Date de mise à jour : Janvier 2013

Service médical rendu (SMR)

Les libellés affichés ci-dessous ne sont que des résumés ou extraits issus des avis rendus par la Commission de la Transparence.

Seul l'avis complet de la Commission de la Transparence fait référence.

Cet avis est consultable à partir du lien "Avis du jj/mm/aaaa" ou encore sur demande auprès de la HAS ([plus d'informations dans l'aide](#)). Les avis et synthèses d'avis contiennent un paragraphe sur la place du médicament dans la stratégie thérapeutique.

Liste des avis de SMR rendus par la commission de la transparence pour LANTUS SOLOSTAR
100 unités/ ml, solution injectable en stylo prérempli

Valeur du SMR	Avis	Motif de l'évaluation	Résumé de l'avis
Important	Avis du 18/04/2018	Renouvellement d'inscription (CT)	Le service médical rendu par LANTUS reste important dans le traitement du diabète sucré de l'adulte, de l'adolescent et de l'enfant à partir de 2 ans.

Important	Avis du 18/04/2018	Renouvellement d'inscription (CT)	Le service médical rendu par LANTUS reste important dans le traitement du diabète sucré de l'adulte, de l'adolescent et de l'enfant à partir de 2 ans.
Important	Avis du 18/04/2018	Renouvellement d'inscription (CT)	Le service médical rendu par LANTUS reste important dans le traitement du diabète sucré de l'adulte, de l'adolescent et de l'enfant à partir de 2 ans.
Important	Avis du 18/04/2018	Renouvellement d'inscription (CT)	Le service médical rendu par LANTUS reste important dans le traitement du diabète sucré de l'adulte, de l'adolescent et de l'enfant à partir de 2 ans.

Amélioration du service médical rendu (ASMR)

Les libellés affichés ci-dessous ne sont que des résumés ou extraits issus des avis rendus par la Commission de la Transparence.

Seul l'avis complet de la Commission de la Transparence fait référence.

Cet avis est consultable à partir du lien "Avis du jj/mm/aaaa" ou encore sur demande auprès de la HAS ([plus d'informations dans l'aide](#)). Les avis et synthèses d'avis contiennent un paragraphe sur la place du médicament dans la stratégie thérapeutique.

Liste des avis d'ASMR rendus par la commission de la transparence pour LANTUS SOLOSTAR 100 unités/ ml, solution injectable en stylo prérempli

Valeur de l'ASMR	Avis	Motif de l'évaluation	Résumé de l'avis
V (Inexistant)	Avis du 07/05/2014	Renouvellement d'inscription (CT)	Compte tenu, d'une part du contrôle glycémique obtenu avec LANTUS (insuline glargine) comparable à celui observé avec l'insuline NPH et l'insuline détémir (LEVEMIR), de l'absence de différence entre les insulines glargine, détémir et NPH en termes de survenue d'hypoglycémies sévères et entre les insulines glargine et détémir sur les hypoglycémies globales et nocturnes, des avis d'experts qui ne reconnaissent pas un avantage dans leur pratique quotidienne à l'utilisation de LANTUS par rapport à un autre analogue lent de l'insuline, et, d'autre part, des recommandations actuelles qui ne privilégient plus l'intensification du traitement du diabète de type 2 ce qui réduit en conséquence la survenue d'hypoglycémies, la Commission de la transparence ne peut confirmer l'avantage reconnu auparavant à LANTUS (ASMR mineure en termes de tolérance) dans le diabète de type 1 et de type 2. Ainsi, la Commission considère que LANTUS (insuline glargine) n'apporte pas d'amélioration du service médical rendu (ASMR V, inexistante) dans la prise en charge des patients adultes ou adolescents et des enfants âgés de plus de 2 ans atteints de diabète de type 1 ou de type 2.

V
(Inexistant) [Avis du 07/05/2014](#) Renouvellement
d'inscription
(CT)

Compte tenu, d'une part du contrôle glycémique obtenu avec LANTUS (insuline glargine) comparable à celui observé avec l'insuline NPH et l'insuline détémir (LEVEMIR), de l'absence de différence entre les insulines glargine, détémir et NPH en termes de survenue d'hypoglycémies sévères et entre les insulines glargine et détémir sur les hypoglycémies globales et nocturnes, des avis d'experts qui ne reconnaissent pas un avantage dans leur pratique quotidienne à l'utilisation de LANTUS par rapport à un autre analogue lent de l'insuline, et, d'autre part, des recommandations actuelles qui ne privilégient plus l'intensification du traitement du diabète de type 2 ce qui réduit en conséquence la survenue d'hypoglycémies, la Commission de la transparence ne peut confirmer l'avantage reconnu auparavant à LANTUS (ASMR mineure en termes de tolérance) dans le diabète de type 1 et de type 2. Ainsi, la Commission considère que LANTUS (insuline glargine) n'apporte pas d'amélioration du service médical rendu (ASMR V, inexistante) dans la prise en charge des patients adultes ou adolescents et des enfants âgés de plus de 2 ans atteints de diabète de type 1 ou de type 2.

V
(Inexistant) [Avis du 07/05/2014](#) Renouvellement
d'inscription
(CT)

Compte tenu, d'une part du contrôle glycémique obtenu avec LANTUS (insuline glargine) comparable à celui observé avec l'insuline NPH et l'insuline détémir (LEVEMIR), de l'absence de différence entre les insulines glargine, détémir et NPH en termes de survenue d'hypoglycémies sévères et entre les insulines glargine et détémir sur les hypoglycémies globales et nocturnes, des avis d'experts qui ne reconnaissent pas un avantage dans leur pratique quotidienne à l'utilisation de LANTUS par rapport à un autre analogue lent de l'insuline, et, d'autre part, des recommandations actuelles qui ne privilégient plus l'intensification du traitement du diabète de type 2 ce qui réduit en conséquence la survenue d'hypoglycémies, la Commission de la transparence ne peut confirmer l'avantage reconnu auparavant à LANTUS (ASMR mineure en termes de tolérance) dans le diabète de type 1 et de type 2. Ainsi, la Commission considère que LANTUS (insuline glargine) n'apporte pas d'amélioration du service médical rendu (ASMR V, inexistante) dans la prise en charge des patients adultes ou adolescents et des enfants âgés de plus de 2 ans atteints de diabète de type 1 ou de type 2.

V
(Inexistant) [Avis du 07/05/2014](#) Renouvellement d'inscription (CT)

Compte tenu, d'une part du contrôle glycémique obtenu avec LANTUS (insuline glargine) comparable à celui observé avec l'insuline NPH et l'insuline détémir (LEVEMIR), de l'absence de différence entre les insulines glargine, détémir et NPH en termes de survenue d'hypoglycémies sévères et entre les insulines glargine et détémir sur les hypoglycémies globales et nocturnes, des avis d'experts qui ne reconnaissent pas un avantage dans leur pratique quotidienne à l'utilisation de LANTUS par rapport à un autre analogue lent de l'insuline, et, d'autre part, des recommandations actuelles qui ne privilégient plus l'intensification du traitement du diabète de type 2 ce qui réduit en conséquence la survenue d'hypoglycémies, la Commission de la transparence ne peut confirmer l'avantage reconnu auparavant à LANTUS (ASMR mineure en termes de tolérance) dans le diabète de type 1 et de type 2. Ainsi, la Commission considère que LANTUS (insuline glargine) n'apporte pas d'amélioration du service médical rendu (ASMR V, inexistante) dans la prise en charge des patients adultes ou adolescents et des enfants âgés de plus de 2 ans atteints de diabète de type 1 ou de type 2.

V
(Inexistant) [Avis du 18/12/2013](#) Extension d'indication

LANTUS n'apporte pas d'amélioration du service médical rendu (ASMR V, inexistante) dans la prise en charge des enfants âgés de 2 à 5 ans atteints de diabète de type 1.

V
(Inexistant) [Avis du 18/12/2013](#) Extension d'indication

LANTUS n'apporte pas d'amélioration du service médical rendu (ASMR V, inexistante) dans la prise en charge des enfants âgés de 2 à 5 ans atteints de diabète de type 1.

V
(Inexistant) [Avis du 18/12/2013](#) Extension d'indication

LANTUS n'apporte pas d'amélioration du service médical rendu (ASMR V, inexistante) dans la prise en charge des enfants âgés de 2 à 5 ans atteints de diabète de type 1.

V
(Inexistant) [Avis du 18/12/2013](#) Extension d'indication

LANTUS n'apporte pas d'amélioration du service médical rendu (ASMR V, inexistante) dans la prise en charge des enfants âgés de 2 à 5 ans atteints de diabète de type 1.

V
(Inexistant) [Avis du 25/05/2011](#) Réévaluation SMR et ASMR

La Commission considère, dans l'état actuel du dossier, que l'insuline glargine n'apporte pas d'amélioration du service médical rendu (niveau V) par rapport aux autres insulines.

V
(Inexistant) [Avis du 25/05/2011](#) Réévaluation SMR et ASMR

La Commission considère, dans l'état actuel du dossier, que l'insuline glargine n'apporte pas d'amélioration du service médical rendu (niveau V) par rapport aux autres insulines.

V
(Inexistant) [Avis du 25/05/2011](#) Réévaluation SMR et ASMR

La Commission considère, dans l'état actuel du dossier, que l'insuline glargine n'apporte pas d'amélioration du service médical rendu (niveau V) par rapport aux autres insulines.

V
(Inexistant) [Avis du 25/05/2011](#) Réévaluation SMR et ASMR

La Commission considère, dans l'état actuel du dossier, que l'insuline glargine n'apporte pas d'amélioration du service médical rendu (niveau V) par rapport aux autres insulines.

V
(Inexistant) [Avis du 27/11/2006](#) Inscription (CT)

Cette spécialité est un complément de gamme qui n'apporte pas d'amélioration du service médical rendu.

V
(Inexistant) [Avis du 27/11/2006](#) Inscription (CT)

Cette spécialité est un complément de gamme qui n'apporte pas d'amélioration du service médical rendu.

V
(Inexistant) [Avis du 27/11/2006](#) Inscription (CT)

Cette spécialité est un complément de gamme qui n'apporte pas d'amélioration du service médical rendu.

V Avis du Inscripton (CT) Cette spécialité est un complément de gamme qui n'apporte pas
(Inexistant) 27/11/2006 d'amélioration du service médical rendu.

[Autres informations \(cliquer pour afficher\)](#)

- Titulaire de l'autorisation : SANOFI AVENTIS DEUTSCHLAND GmbH
- Conditions de prescription et de délivrance :
 - [liste II](#)
- Statut de l'autorisation : Valide
- Type de procédure : Procédure centralisée
- Code CIS : 6 597 915 1